

Reims, le **03 MAI 2024**

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BLIGNY
à une élection municipale partielle complémentaire
les dimanches 23 et 30 juin 2024**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Reims

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-10 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 30, L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-2 à L. 255-5, L. 256, L. 257, R. 41, R. 124, R. 126 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 déterminant le nombre des conseillers municipaux et le nombre des conseillers communautaires à élire ou à désigner dans le département de la Marne ;

VU la démission de M. Michel SICRE de son mandat de conseiller municipal acceptée par le maire le 22 janvier 2024 ;

Vu la démission de M. André LEMAIRE de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de BLIGNY, acceptée par M. le Préfet de la Marne le 22 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de BLIGNY est de ONZE conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la vacance susvisée fait passer l'effectif réel du conseil municipal de ONZE à NEUF ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, avant toute élection d'un nouveau maire, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet afin de porter le conseil municipal à son effectif légal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de BLIGNY sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024**, et le **dimanche 30 juin 2024** en cas de second tour, à l'effet de procéder à l'élection de DEUX conseillers municipaux.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à la mairie de BLIGNY de 8 heures à 18 heures sans interruption. Sont admis à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales municipales principale et complémentaire, telles qu'arrêtées par la commission de contrôle réunie entre **le jeudi 30 mai et le dimanche 2 juin 2024**.

La date limite d'inscription sur les listes électorales principale et complémentaire est fixée au sixième vendredi précédant le scrutin, **soit le vendredi 17 mai 2024**.

Les listes d'émargement seront extraites du répertoire électoral unique et seront à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les enveloppes utilisées seront de couleur **violette ou jaune**.

Article 3

La campagne électorale est ouverte le lundi 10 juin 2024 et s'achève le samedi 22 juin 2024 à minuit pour le premier tour. Elle sera ouverte du lundi 24 juin 2024 au samedi 29 juin 2024 à minuit en cas de second tour.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, il est interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 4

Le dépôt des candidatures est obligatoire uniquement pour le 1^{er} tour de scrutin.

Pour le second tour, et uniquement dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, à savoir **DEUX**, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour doivent déposer une déclaration de candidature.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Reims, 2 rue du Grand Credo, uniquement sur rendez-vous (03.26.86.71.03) :

pour le premier tour :

le jeudi 6 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 18 h 00.

et, en cas de second tour :

le mardi 25 juin 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Le formulaire de déclaration de candidature doit indiquer expressément les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Il devra être accompagné des documents officiels requis par le code électoral.

Article 5

Les suffrages exprimés en faveur de personnes qui ne se sont pas portées candidates seront nuls. Les bulletins manuscrits sur papier blanc sont valables, dès l'instant où ils comportent le nom de candidats régulièrement déclarés.

Les bulletins qui comportent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire sont valables, mais, dans ce dernier cas, seuls seront pris en compte les premiers noms, dans la limite du nombre de candidats à élire.

Les signes distinctifs sont prohibés.

Article 6

Les candidats assureront leur propagande par leurs propres moyens ; l'État ne prend en charge aucune dépense.

Article 7

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 8

Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie, **au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18 heures.**

Article 9

En dehors de la collection de bulletins mise à la disposition des électeurs dans la salle de vote, aucune distribution de documents électoraux ne pourra être effectuée le jour du scrutin.

Article 10

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau, sera immédiatement affiché à la porte de la mairie et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Reims dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage, des enveloppes vides et des bulletins déclarés nuls.

Article 11

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Reims et l'adjointe au maire, maire par intérim de la commune de BLIGNY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire susvisée, **soit au plus tard le samedi 11 mai 2024.**

Le sous-préfet d'arrondissement

Benoît LEMAIRE



